



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC

Mémoire

de la Fédération des médecins
spécialistes du Québec

PROJET DE LOI N° 63

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES
DROITS ET LIBERTÉS DE LA
PERSONNE

Présenté à la Commission affaires sociales
Le 4 février 2008

L'accessibilité aujourd'hui... pour la vie!
Votre médecin spécialiste

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
LA POSITION DE LA FMSQ	3
LES DROITS FONDAMENTAUX S'APPLIQUENT AUSSI EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE	4
CONCLUSION	5

INTRODUCTION

La Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) remercie la Commission des affaires sociales de l'occasion qui lui est offerte de s'exprimer sur le projet de loi n° 63 *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*.

La Fédération des médecins spécialistes du Québec regroupe 35 spécialités médicales représentant près de 8 000 médecins spécialistes.

La mission de la Fédération est de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, professionnels, scientifiques et sociaux de ses membres, dans le respect des droits des Québécois à obtenir des soins médicaux de qualité. Cette mission ne peut s'accomplir pleinement sans une participation active aux discussions et décisions entourant l'organisation des soins de santé. Rappelons que plus de 95 % des médecins spécialistes œuvrent en milieu hospitalier et sont donc interpellés par toute législation touchant l'organisation des soins médicaux, l'enseignement, la recherche et les tâches administratives en établissement.

LA POSITION DE LA FMSQ

D'emblée, la Fédération des médecins spécialistes du Québec souhaite manifester son accord avec le gouvernement du Québec qui propose à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de Loi 63 *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*.

Plusieurs raisons motivent notre appui et nous ont incités à engager la présente démarche. Les voici brièvement exposées.

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de notre société, un principe non négociable auquel adhèrent pleinement et sans ambiguïté les membres de la FMSQ. Nous croyons cependant que l'Assemblée nationale du Québec se doit d'envoyer un signal public clair et sans équivoque, en réaffirmant l'attachement profond qu'ont les Québécoises et les Québécois à l'égard de ce principe qui devrait être universellement partagé et devrait transcender tous les autres. Nous disons « devrait » parce que la réalité montre parfois, trop souvent d'ailleurs, des cas divergents, notamment dans le travail des médecins spécialistes.

Bien qu'au cours des dernières décennies, des pas de géant aient été franchis pour l'atteinte et la reconnaissance de l'égalité entre les sexes, la discrimination à l'égard des femmes existe encore dans notre société. Fort heureusement, le phénomène tend à se marginaliser, voire à s'estomper. Paradoxalement, une nouvelle forme de discrimination se manifeste de plus en plus dans certains milieux, touchant désormais non seulement les femmes, mais également les hommes et donnant lieu à des excès qui sont à la fois inacceptables et intolérables. Aussi, il nous semblait fondamental de dénoncer ces faits, tout en suscitant, nous le souhaitons, une véritable prise de conscience collective. Puisqu'il s'agit du respect des droits et libertés, il nous est apparu plus approprié de traiter de ce sujet dans le contexte spécifique de la présente consultation portant sur la Charte des droits et libertés de la personne que lors des travaux menés dans le cadre de la consultation publique de l'automne dernier.

LES DROITS FONDAMENTAUX S'APPLIQUENT AUSSI EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE

D'une composition très largement masculine à l'origine, le profil de la profession médicale a connu, connaît et connaîtra des transformations majeures en raison d'un apport grandissant de femmes en médecine. Plus spécifiquement, en 2007, les femmes représentaient 33 % des effectifs de notre Fédération. On compte aujourd'hui plus de femmes que d'hommes inscrites dans les facultés de médecine, et l'on constate une quasi-égalité des représentants des deux sexes chez les nouveaux certifiés. La présence des femmes modifie donc grandement le visage et la pratique de la médecine.

La forme de discrimination qui nous interpelle touche spécifiquement les hommes exerçant certaines spécialités médicales. Par ailleurs, nous sommes convaincus que la problématique que nous soulevons touche d'autres professionnels oeuvrant en santé ou dans d'autres domaines des services publics. En médecine spécialisée, ces manifestations discriminatoires se rencontrent nommément en obstétrique gynécologie. Elles prennent plusieurs formes et sont devenues fréquentes dans certains établissements hospitaliers de Montréal. Elles sont directement attribuables à l'expression exacerbée de valeurs ou de croyances ancrées au sein de certaines communautés. Ces manifestations se traduisent par des exigences et des pressions indues qui vont bien au-delà des simples demandes d'accommodement qui peuvent être traitées de manière raisonnée et raisonnable. Elles s'opposent désormais au fondement même de la médecine, au Code de déontologie qui régit la profession et au serment d'Hippocrate que chaque médecin a le devoir et l'obligation de respecter, et ce, en toutes circonstances.

Lorsqu'un médecin en service devient bien malgré lui victime d'agressions verbales, de violences physiques, fait l'objet de menaces répétées ou d'intimidation; lorsqu'il devient impossible pour un médecin d'exercer son métier puisque sa seule présence provoque l'ire d'un mari; lorsque ce type de manifestation risque de compromettre la santé et la sécurité d'une patiente, du personnel et du médecin lui-même, il y a là matière à une sérieuse réflexion.

Lorsque des pressions sont exercées dans des départements hospitaliers afin que soient établies des listes parallèles de garde pour assurer la présence de médecins de sexe féminin, même si celles-ci sont encore en formation; lorsque des patientes, sous la pression de leur conjoint, refusent de subir des actes médicaux et professionnellement requis par un médecin de sexe masculin, et ce, même en situation critique, les préceptes culturels et religieux outrepassent alors largement les limites de l'acceptable et du raisonnable.

Lorsque l'expression répétée de ces manifestations discriminatoires à l'égard des médecins de sexe masculin a pour résultante de démotiver les équipes médicales en place, de créer des pressions indues au niveau de la répartition des ressources, qui sont rares faut-il le rappeler; lorsque le climat de travail et la déstructuration des équipes provoquent des situations où la qualité des soins peut être affectée; enfin, lorsqu'il s'en suit une dévalorisation de la profession médicale chez les membres masculins, le moment est venu de remettre les pendules à l'heure.

La Fédération des médecins spécialistes du Québec croit fermement que la discrimination à l'égard du sexe est inacceptable, et ce, peu importe la spécialité médicale, et peu importe la raison ou les faits invoqués. Les médecins, femmes et hommes, ont choisi d'exercer leur profession dans le but premier de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des personnes, tant sur le plan individuel

que collectif. La discrimination est strictement proscrite dans notre profession; l'article 23 de notre Code de déontologie est on ne peut plus clair à cet égard :

« Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons liées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de moeurs, de convictions politiques ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin ».

Le médecin, qu'il soit femme ou homme, doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté. Il doit exercer sa profession selon des principes scientifiques. Il doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif. Voilà autant de garanties qui militent en faveur du droit plein et entier à l'exercice, sans préjudice et sans compromis.

CONCLUSION

Un médecin ne peut faire de discrimination à l'égard d'un patient. Il ne saurait donc être lui-même l'objet de discrimination de la part d'un patient ou d'un tiers. La FMSQ croit fermement que la réciprocité doit être la règle de base qui dicte les comportements et les relations dans une société civile et laïque comme la nôtre, *a fortiori* lorsqu'il est question de la santé. Pour toutes ces raisons, la Fédération des médecins spécialistes du Québec invite tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec à réaffirmer les principes d'égalité entre les hommes et les femmes.

2, Complexe Desjardins
Porte 3000
C.P. 216, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1G8

Tél. : (514) 350-5000
Télec. : (514) 350-5175
Courriel : communications@fmsq.org